



*Date de dépôt : 21 avril 2026*

## **Rapport**

**de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de Céline Zuber-Roy, Christina Meissner, Marc Falquet, Murat-Julian Alder, Cyril Aellen, Véronique Kämpfen, Beatriz de Candolle, Jean-Pierre Pasquier, Raymond Wicky, Jacques Blondin, Patricia Bidaux, Sébastien Desfayes, Jean-Marc Guinchard, Gabriela Sonderegger modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Pour une Cour constitutionnelle qui respecte le fédéralisme)**

*Rapport de majorité de Cyril Mizrahi (page 4)*

*Rapport de minorité de Murat-Julian Alder (page 30)*

## **Projet de loi (13077-B)**

**modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)** *(Pour une Cour constitutionnelle qui respecte le fédéralisme)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

#### **Art. 130B, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La chambre constitutionnelle connaît des recours :

- a) contre les actes normatifs cantonaux, communaux et des institutions de droit public ;

### **Art. 2      Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

#### **Art. 100, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsqu'une délibération d'un conseil municipal fait l'objet d'un recours à la chambre administrative ou à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice, ce recours est communiqué au Conseil d'Etat, qui a accès au dossier de la cause.

<sup>2</sup> La chambre administrative ou la chambre constitutionnelle de la Cour de justice peut impartir un délai convenable au Conseil d'Etat pour décider s'il entend annuler la délibération attaquée en application de l'article 89 de la présente loi.

\*\*\*\*\*

<sup>2</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 57, lettre d (nouvelle teneur)**

Sont susceptibles d'un recours :

- d) les actes normatifs cantonaux, communaux et des institutions de droit public.

**Art. 60, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Ont qualité pour recourir :

- b) toute personne qui est touchée directement par un acte normatif cantonal, communal ou d'une institution de droit public et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié.

**Art. 62, al. 1, lettre d, et al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le délai de recours est de :

- d) 30 jours s'il s'agit d'un acte normatif cantonal, communal ou d'une institution de droit public.

<sup>3</sup> Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision. En cas de recours contre une loi, il court dès le lendemain de sa promulgation. En cas de recours contre un règlement, il court dès le lendemain de sa publication.

**Art. 65, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> En cas de recours contre un acte normatif cantonal, communal ou d'une institution de droit public, l'acte de recours contient un exposé détaillé des griefs du recourant.

**Art. 66, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En cas de recours contre un acte normatif cantonal, communal ou d'une institution de droit public, le recours n'a pas effet suspensif.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de Cyril Mizrahi

Déposé le 24 février 2022, le PL 13077 de M<sup>me</sup> Zuber-Roy et consorts a été renvoyé une première fois à la commission judiciaire et de la police le 17 mars 2022. Le rapport 13077-A, déposé le 6 juin 2023, a été renvoyé une 2<sup>e</sup> fois en commission le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le délai de traitement étant prolongé le 26 septembre 2025. C'est ce second renvoi qui fait l'objet du présent rapport.

La commission judiciaire et de la police a étudié le PL 13077-A durant quatre séances, les 28 septembre 2023, 11 janvier 2024, ainsi que les 19 février et 5 mars 2026, sous la présidence de M<sup>mes</sup> Xhevrie Osmani, puis Gabriela Sonderegger.

La commission a pu bénéficier du précieux soutien de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique de commissions (SGGC). Le rapporteur tient en outre à remercier M. Clément Magnenat, ainsi que M<sup>mes</sup> Katy Lopez et Lisa Scussel, procès-verbalistes, pour la qualité de leurs retranscriptions des débats de la commission.

### Séance du 28 septembre 2023 : Présentation d'un amendement général

La présidente rappelle que cet amendement avait été déposé lors de la dernière session plénière du Grand Conseil. Durant la même session, le projet de loi a été renvoyé à la commission judiciaire sur demande du département.

Un commissaire (PLR) confirme que cet amendement général n'a pas d'autre objectif que de revenir à la version initiale du projet de loi proposé par M<sup>me</sup> Zuber-Roy (autrice). C'est sur cette version initiale que les auditions avaient eu lieu. Le projet de loi a été modifié sans que la commission ne donne la possibilité aux entités auditionnées de se prononcer sur la nouvelle version. L'amendement présenté ce jour propose d'en revenir à la version initiale du projet de loi. Si un groupe souhaite élargir la compétence de la Cour constitutionnelle, alors cela devra être fait par un projet de loi distinct. Il trouverait dommage que la version modifiée du projet de loi tue le projet de loi d'origine pour lequel un travail important avait été effectué.

La présidente rappelle que l'audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a été sollicitée (courrier du 22 septembre 2023 annexé).

Une commissaire (Ve) indique que l'amendement visant à élargir les compétences de la Cour constitutionnelle émanait du PLR sur proposition des

personnes qui avaient été auditionnées et qui soulignaient un manque de logique dans le fait de prévoir que la Cour constitutionnelle ne pourrait pas examiner des recours abstraits, ni sur les normes constitutionnelles, ni sur les actes communaux. Elle considère que le fait de dépouiller le projet de loi des modifications qui ont été faites revient à supprimer tout le travail de la commission. Sur le fond, il y a un réel intérêt à ouvrir le recours abstrait pour certains actes communaux, comme cela a été relevé par les professeurs de droit constitutionnel qui ont été auditionnés. Si l'amendement vise à supprimer cette compétence qui est donnée à la Cour sans procéder à aucune amélioration de la loi, alors le groupe des Verts ne votera pas ce projet de loi.

M<sup>me</sup> Kast rappelle pourquoi le département a opté pour le renvoi en commission. Le Pouvoir judiciaire était opposé au projet de loi dans sa version initiale et très opposé au projet de loi dans sa version issue des travaux de la commission. Le département est lui aussi très opposé à cette version du projet de loi. M<sup>me</sup> Kast estime que la commission doit prendre la mesure de la masse très importante qui serait envoyée à la Cour constitutionnelle et le coût important d'une telle décision. L'organisation de l'Etat prévoit déjà des moyens de surveillance. Ouvrir la voie du recours constitutionnel abstrait pour ces actes bloquerait tout le fonctionnement des autorités communales et des établissements publics autonomes. Elle rappelle que la Cour constitutionnelle est la plus haute Cour au niveau cantonal. Le constat de base des auteurs du projet de loi lui semble intéressant, mais la piste qui est retenue n'est pas la bonne. Le constat de base était un inconfort avec le système actuel qui consiste à passer par un vote populaire pour l'adoption d'un texte avec, en deuxième temps, la Cour constitutionnelle qui indique que le texte voté n'est pas conforme. Elle reconnaît que ce système est contre-intuitif. Le Conseil d'Etat est aussi insatisfait du contrôle a posteriori d'un vote populaire de la constitutionnalité des lois.

M<sup>me</sup> Kast précise qu'un groupe de travail du Conseil d'Etat aura une discussion demain pour envisager d'inverser ce processus, à savoir ouvrir le contrôle abstrait en constitutionnalité avant l'ouverture du référendum. Cela aurait pour conséquence d'éviter beaucoup de dépenses d'argent inutiles avec des débats qui ont lieu, alors que dans un deuxième temps, un juge dit que la norme en question était de toute façon anticonstitutionnelle. Si la commission et le Grand Conseil reviennent au projet de loi initial, le département peut vivre avec, mais il ne pense pas qu'il s'agisse de la meilleure solution. Si la commission souhaite revenir à la version du projet de loi telle qu'issue des travaux de commission, le département souhaitera rappeler à la commission le coût et la charge de travail qu'engendrait une telle solution. Elle explique que le recours auprès de la Cour constitutionnelle n'a pas besoin d'être fondé pour

que la Cour l'examine. M<sup>me</sup> Kast considère que cette solution engendrerait d'importants blocages. Elle ne pense pas que le projet de loi initial soit le bon moyen de résoudre le problème, mais la solution retenue n'est pas pour autant problématique pour le département, alors que le projet de loi issu de la commission poserait d'importants problèmes.

Un commissaire (PLR) demande si le département envisage de déposer un amendement général.

M<sup>me</sup> Kast répond par l'affirmative. Elle rappelle que cette modification engendre des conséquences sur de nombreuses entités, notamment le Service des votations et élections. S'il y a un consensus au sein des départements pour proposer une modification du processus, alors le Conseil d'Etat déposera une telle solution globale, mais cela ne pourra pas se faire dans de brefs délais. Elle rappelle en outre que la commission des droits politiques devrait également être entendue.

La présidente imagine que le DIN souhaite que la commission suspende ses travaux sur ce projet de loi avant qu'il ne formule une proposition. M<sup>me</sup> Kast confirme qu'il s'agit de la proposition du DIN. Elle rappelle que la commission reste maîtresse de reprendre ses travaux si elle considère que la proposition du DIN ne lui parvient pas assez rapidement.

Un commissaire (PLR) prend acte de la position du Conseil d'Etat. Il propose le gel des travaux dans l'attente d'un amendement général déposé par le Conseil d'Etat. Il souhaiterait que cet amendement général puisse être présenté d'ici la fin de l'année. M<sup>me</sup> Kast indique que ce délai sera communiqué aux collaborateurs en charge de ce dossier.

La commissaire (Ve) précitée partage la demande faite par le commissaire (PLR) précité. Elle rappelle que le projet de loi initial n'était pas soutenu par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire. Le groupe des Verts soutient le gel des travaux et remercie la conseillère d'Etat d'avancer sur ce sujet afin de trouver une solution consensuelle.

Un commissaire (PLR) indique qu'il comprenait mieux le projet de loi initial que le projet de loi tel qu'issu des travaux de la commission. Il ajoute qu'il ne voit rien, dans le rapport de la commission, qui évoquerait une opposition du Pouvoir judiciaire au projet de loi initial.

M. Constant confirme que le Pouvoir judiciaire a bel et bien été auditionné dans le cadre des travaux de la commission [M. Olivier Jornot, président de la CGPJ, et M. Jean-Marc Verniory, vice-président de la Cour de justice, président de la Cour de droit public] et qu'il était opposé au projet de loi initial. Il se trouve toutefois que le rapport – il s'agit d'une omission du rapporteur – ne mentionne pas cette audition.

Le commissaire (PLR) précité demande si le Pouvoir judiciaire a été entendu sur la nouvelle version du projet de loi. M. Constant répond par la négative. Le commissaire (PLR) relève que des modifications ont été adoptées à la suite d'une audition des professeurs Tanquerel et Hottelier sans que le Pouvoir judiciaire n'ait été entendu à nouveau.

La présidente signale que le Pouvoir judiciaire a envoyé un courrier à la commission en demandant à être auditionné à nouveau (courrier annexé).

Un commissaire (UDC) demande qui a représenté le Pouvoir judiciaire lors de cette première audition. M<sup>me</sup> Kast mentionne la commission de gestion du Pouvoir judiciaire.

Le commissaire (UDC) demande si la Cour ne pourrait pas être auditionnée lors de la prochaine audition. M. Constant indique que la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire vient toujours accompagnée des présidents et magistrats concernés par la thématique traitée. [Dans le cas d'espèce, il s'agissait de M. Olivier Jornot, président de la CGPJ, et de M. Jean-Marc Verniory, vice-président de la Cour de justice, président de la Cour de droit public].

Une commissaire (MCG) indique que le Groupe MCG soutiendra la proposition de gel.

La présidente met aux voix la proposition de gel du PL 13077 :

Pour :                   unanimité  
Contre :                ---  
Abstention :         ---

### **Séance du 11 janvier 2024 : point de situation**

La présidente indique que le DIN a sollicité un point de situation pour pouvoir donner des éléments sur ce projet de loi.

M<sup>me</sup> Kast rappelle que ce projet de loi a connu des péripéties en plénière. Le Conseil d'Etat et le Pouvoir judiciaire, par sa voix, étaient intervenus pour que le projet de loi, tel que sorti de commission, ne soit pas voté en plénière. Le parlement a décidé de le renvoyer en commission. Un des arguments de ce projet de loi, qu'elle considère légitime, consiste à dire que ce n'est pas opportun que l'on fasse une modification constitutionnelle, que le peuple se prononce et que, dans un deuxième temps, la Cour constitutionnelle dise que les citoyens ont voté quelque chose qui n'est pas valable, comme c'est déjà arrivé quelques fois. Le Conseil d'Etat partage cette préoccupation. On a vu des cas où les camps politiques s'engagent dans des campagnes importantes, alors que la question est, in fine, tranchée par la Cour constitutionnelle.

M<sup>me</sup> Kast poursuit en précisant qu'un moyen qui permettrait d'éviter cette situation serait de permettre le recours à la Cour constitutionnelle avant que l'objet ne soit soumis au vote. Elle indique que la commission des droits politiques est également saisie d'un texte sur le retrait conditionnel d'une initiative constitutionnelle. Ce texte vise à éviter, dans les cas où les initiants décideraient de retirer leur initiative, qu'ils ne perdent tout si le consensus n'est au final pas voté. Ainsi, selon ce texte, le retrait de l'initiative ne serait appliqué qu'une fois le contre-projet entré en vigueur. Le Conseil d'Etat, par le biais de la Direction des affaires juridiques de la Chancellerie, travaille sur ces deux éléments, à savoir le retrait conditionnel des initiatives et la possibilité de faire recours à la Cour constitutionnelle avant que le texte ne soit soumis au vote.

M<sup>me</sup> Kast ajoute qu'il est arrivé que des référendums soient lancés alors que tout le monde savait déjà qu'il y aurait aussi des recours à la Cour constitutionnelle si la loi était votée, car il y avait des éléments contraires à la constitution. La logique que le Conseil d'Etat aimerait retenir via la possibilité de ce recours plus tôt devant la Cour constitutionnelle permettrait aux acteurs politiques de se déterminer sur une loi corrigée, en contrôlant la constitutionnalité du texte avant le vote sur le référendum.

Un commissaire (UDC) demande ce qu'il en est du recours au Tribunal fédéral. M<sup>me</sup> Kast indique que cela ne change rien : le recours au Tribunal fédéral reste possible, comme à l'heure actuelle. C'est uniquement un inversement de l'ordre des différentes étapes. Cet inversement des étapes permet un meilleur éclaircissement juridique et permet aussi aux partis de ne pas lancer des campagnes sur un objet qui, in fine, sera jugé anticonstitutionnel par la Cour. Elle indique que la DAJ a estimé que, juridiquement, il était plus simple de mettre en œuvre le retrait conditionnel des initiatives. Un amendement sera donc déposé au projet qui est actuellement devant la commission des droits politiques. Puis, dans un deuxième temps, une proposition sera également formulée concernant le présent projet de loi de M<sup>me</sup> Zuber sur le recours devant la Cour constitutionnelle avant le référendum, projet qui est actuellement gelé devant la commission judiciaire.

Un commissaire (S) ajoute qu'il y a encore un autre dossier devant la commission législative concernant l'article 109, alinéa 5 de la constitution, disposition qui permet au Conseil d'Etat de ne pas promulguer une loi adoptée par le Grand Conseil et de revenir avec une proposition dans les 6 mois. Il précise que c'est ce qui s'est passé après le vote de la loi sur l'énergie par le Grand Conseil. Il y a donc des éléments qui touchent à la même problématique dans ce troisième projet, à savoir garantir que les votations se fassent sur des objets qui ne risquent pas d'être modifiés par la suite. Il trouverait bien que les

trois commissions concernées parlent d'une même voix quant aux objectifs qui sont visés par ces objets.

Un commissaire (UDC) estime que le retrait conditionnel des initiatives n'est pas lié au recours devant la Cour constitutionnelle. Il considère qu'il s'agit de deux sujets différents. Le seul avantage d'inverser les étapes concernant le recours devant la Cour constitutionnelle serait d'empêcher de dépenser de l'argent pour les campagnes électorales sur ces objets. Mélanger ces deux propositions lui paraît pervers. Il estime que la commission peut traiter la question des compétences de la Cour constitutionnelle pour statuer sur une loi constitutionnelle, à savoir le projet de loi déposé par M<sup>me</sup> Zuber, sans attendre que ne soit traitée la question du retrait conditionnel des initiatives.

M<sup>me</sup> Kast précise qu'elle n'a jamais dit que ces deux objets étaient liés. Le Conseil d'Etat n'a jamais dit qu'il fallait traiter ces deux textes ensemble. Elle a simplement indiqué que la direction des affaires juridiques avait été mandatée pour ces deux objets, car le Conseil d'Etat considère qu'il y a des améliorations à apporter sur ces thématiques. Elle rappelle que la commission est libre d'aller de l'avant dès à présent sur le projet de loi de M<sup>me</sup> Zuber, mais elle confirme que le Conseil d'Etat préférerait pouvoir mener à bien ce travail juridique initié par la DAJ pour pouvoir proposer des améliorations. Elle indique par ailleurs que la commission pourrait également décider de supprimer la Cour constitutionnelle, rappelant que le contrôle constitutionnel des lois n'est pas présent dans tous les cantons. Elle n'est pas favorable à cette solution. Elle insiste sur le fait que ce projet de loi ne permet pas de régler le problème qu'une Cour constitutionnelle puisse casser dans un deuxième temps une loi ayant fait l'objet d'une décision populaire. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose d'inverser les étapes : d'analyser la constitutionnalité de la loi devant la Cour constitutionnelle en amont du référendum, afin d'éviter que la Cour constitutionnelle ne casse une décision populaire.

Un commissaire (PLR) indique que le renvoi en commission avait été accepté en plénière sur la base de l'argument que le Conseil d'Etat et le Pouvoir judiciaire n'avaient pas été auditionnés sur l'amendement qui avait été déposé en plénière. Selon lui, la commission doit à présent décider si elle souhaite, ou non, continuer à suspendre ses travaux sur cet objet.

Le commissaire (S) précité demande à quelle échéance le DIN entend venir présenter le résultat de ses recherches juridiques à la commission. M<sup>me</sup> Kast indique que, pour ce qui est du retrait conditionnel des initiatives, la DAJ sera en mesure de fournir ses résultats rapidement. Une fois que ce volet sera clos, la DAJ mènera ses recherches sur l'inversement des étapes dans le cadre du recours devant la Cour constitutionnelle. Elle rappelle que le projet de loi tel

qu'il est revenu de la plénière n'a rien à voir avec le projet de loi tel qu'il était sorti de commission. L'opposition du Conseil d'Etat et du Pouvoir judiciaire sur le projet de loi concernait la version du projet telle que sorti de commission.

Le commissaire (UDC) précité propose d'annuler la suspension des travaux sur ce projet de loi pour que la commission avance dans ses auditions.

La présidente indique que cette proposition contredit un accord qui avait été trouvé avec le département.

Le commissaire (UDC) demande quand même que la commission vote sur cette proposition.

La présidente met aux voix l'annulation de la suspension des travaux sur le PL 13077-A :

Oui : 5 (1 UDC, 4 PLR)  
Non : 7 (3 S, 1 Ve, 1 LC, 2 MCG)  
Abstention : 1 (1 LJS)

***L'annulation de la suspension des travaux sur le PL 13077-A est refusée.***

La présidente confirme que le PL 13077-A reste suspendu dans l'attente du retour du Conseil d'Etat.

### **Séance du 19 février 2026 : audition de M<sup>me</sup> Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat chargée du DIN**

La présidente explique que la Commission de gestion du pouvoir judiciaire souhaite être entendue au sujet de ce projet de loi et le sera le 5 mars 2026 (courrier du 23 janvier 2026 annexé).

M<sup>me</sup> Kast explique que l'amendement général du DIN au PL 13077-A (annexé) répond aux critiques qui disent que le tribunal ne peut pas casser une loi votée en votation populaire. Elle conçoit que cela est assez chicanier et qu'il y a une débauche de moyens lorsqu'il y a un référendum et des acteurs de la société civile qui dépensent beaucoup d'argent pour cela, pour que, in fine, cela ne serve à rien car le tribunal intervient et dit que la loi acceptée après débats et votation est contraire au droit supérieur et qu'elle doit être annulée. M<sup>me</sup> Kast considère que les choses devraient être faites dans un autre ordre. Elle propose d'inverser et de faire en premier l'examen judiciaire sur le fond, notamment pour savoir si cela est en accord avec le droit supérieur, pour la contester au moment de la publication, c'est-à-dire au point de départ du référendum. Si un recours judiciaire est déposé, il y aurait alors la suite des récoltes de signature et, si cela abouti, la procédure judiciaire suspendrait alors le processus démocratique pour que la vérification judiciaire se fasse. Si cela

respecte le droit supérieur et n'atteint pas les droits fondamentaux, le système démocratique reprendrait son cours et il y aurait une votation populaire. Il y a un double intérêt. Cela résout le problème car le peuple se prononce et dit non et la loi n'est ainsi pas soumise. Et sinon, c'est fixé et il n'y a pas de débat référendaire. Il y aurait ensuite un débat d'opinion, mais pas de conformité. Il y a également un intérêt pour l'allègement des coûts de l'Etat et des procédures, car la mise en votation est un processus qui coûte cher. C'est une proposition du Conseil d'Etat, en ouvrant les deux délais en parallèle, et s'il y a un recours judiciaire, le délai référendaire avec les signatures se terminerai, mais la suite du processus serait suspendue jusqu'au jugement de l'acceptabilité de la loi. Elle explique que, pour être transparente, ils ont essayé de mettre cela en forme mais que le pouvoir judiciaire propose un autre chemin législatif.

Un commissaire (PLR) souhaite faire remarquer une faute de français à l'alinéa 4. Il propose également l'audition du pouvoir judiciaire rapidement, car le sujet est assez ancien. M<sup>me</sup> Kast annonce que la faute de français sera corrigée. Elle précise, concernant le délai de traitement, qu'il reste encore 10 mois. La présidente rappelle que l'audition de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire est prévue le 5 mars 2026.

Une commissaire (PLR) précise que le délai de traitement est de 6 mois et qu'il ne reste pas conséquent plus beaucoup de temps. Elle estime que le nouveau projet de loi aurait pu être soumis à consultation préalablement. Elle explique que cela répond au projet de loi initial, mais que le projet de loi visait en fait le problème de savoir si une loi est constitutionnelle ou pas et que la Cour constitutionnelle ne va pas être en désaccord avec elle-même. Elle estime que le niveau d'autorité le plus apte à défendre cela est l'autorité fédérale. Elle demande pourquoi choisir la voie d'un amendement et venir quatre mois avant avec des objets complètement différents, qui nécessitent des travaux infaisables en quatre mois car il s'agit de questions très pointues. Elle demande si le but avec cet amendement ne serait pas plutôt d'entraver le projet de loi d'origine par diversion.

M<sup>me</sup> Kast explique que le Conseil d'Etat est contre le projet de loi et l'a dit plusieurs fois. Elle n'est pas là pour le sauver, mais elle trouve intéressant l'argument du caractère absurde, au niveau administratif, de dire à la fin que cela ne servait à rien, car la loi est anticonstitutionnelle. Elle trouve donc correct de reprendre les arguments pertinents et de trouver une solution juridique. Il ne s'agit donc pas d'une entrave ni d'un soutien, mais d'une réponse à un bon argument. Elle estime que c'est le mieux que le Conseil d'Etat puisse faire avec ce projet de loi et qu'il propose donc quelque chose qui reprend ce qui lui paraît pertinent. Elle trouve qu'un élément fondamental a été

perdu de vue : ce n'est pas parce que la Cour constitutionnelle perdrait sa capacité à examiner abstraitement les lois que celles-ci seraient alors applicables. En effet, si une loi est anticonstitutionnelle pour des raisons de droit supérieur, même en étant dans la constitution genevoise, elle ne sera pas appliquée. Elle explique qu'effectivement, avec un recours qui entraînerait un contrôle concret et non pas abstrait, elle serait jugée par la Cour constitutionnelle de Genève, puis le Tribunal fédéral, comme étant anticonstitutionnelle et que cela prendrait alors le dessus. Dès lors que la jurisprudence claire dit qu'une norme est anticonstitutionnelle de façon concrète et non pas abstraite, les administrations cesseront d'appliquer la loi. Cela serait dommageable d'avoir des articles dans la constitution qu'ils seraient obligés de ne pas appliquer car, dans un contrôle concret, ils seraient déclarés anticonstitutionnels et qu'il n'y aurait pas la possibilité de le dire avant, comme le projet de loi le prévoit à la base. Elle rappelle qu'il y aura de toute manière par la suite des contrôles concrets, même s'il n'y a pas de contrôle abstrait au début. Le Conseil d'Etat considère qu'il est mieux de faire la vérification en amont, même si cela prend du temps, plutôt que de mettre des choses dans la constitution qui sont ensuite, par un contrôle concret, déclarées anticonstitutionnelles.

La commissaire (PLR) précitée explique que cela concernait le système avant 2013 et l'arrivée de la nouvelle constitution. Il existe un mécanisme qui est la garantie fédérale. Elle ajoute qu'il y a un contrôle et demande que, si le peuple se prononce et qu'on lui répond que c'est contraire au droit, les autorités supérieures définissent alors le contenu. Elle ajoute qu'il y aura de toute façon un contrôle et que cela n'est donc pas dans le but de se soustraire à ce contrôle, mais d'être sûre que ce soit une autorité fédérale qui le définisse.

La commissaire (PLR) précitée revient sur la position du Conseil d'Etat, qui se déclare contre ce projet, et rappelle les propos de M<sup>me</sup> Kast en plénière, qui demandait de refuser ce projet de loi, en expliquant qu'elle reviendrait avec un amendement. M<sup>me</sup> Zuber estime que cet amendement change complètement le projet de loi. Il s'agit d'une question différente. Il n'est pas normal de demander de refuser le projet de loi pour ensuite venir avec un tel amendement.

M<sup>me</sup> Kast explique que la garantie fédérale n'est pas une analyse de la constitutionnalité, mais une analyse sur la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.

La commissaire (PLR) précitée explique que, pour les cas du monopole de l'électricité et de l'interdiction de l'éligibilité des ecclésiastiques, pour lesquels la garantie fédérale n'a pas été donnée, il ne lui semble pas que le problème ait été la répartition des compétences.

M<sup>me</sup> Kast pense que tel était justement bien le cas, car il y avait une loi fédérale qui réglait la question. Elle rappelle que, la plupart du temps, la garantie fédérale donnée par l'Assemblée fédérale vérifie que les cantons ne légifèrent pas dans des domaines qui sont de la compétence de la Confédération. Elle explique qu'ouvrir les droits de recours au Tribunal fédéral sur les décisions de la Cour constitutionnelle constituerait alors une solution.

La commissaire (PLR) précitée est d'accord sur ce point, mais relève que le Grand Conseil n'a pas la compétence pour décider cela, car ce n'est pas une décision cantonale.

M<sup>me</sup> Kast précise que cela permettrait de les mettre d'accord, car cela impliquerait d'effectuer tout d'abord une vérification de la constitutionnalité, avec la possibilité de monter au TF, afin de répondre à la question de l'autorité fédérale, tout en évitant d'avoir un objet dans la Constitution qui est potentiellement anticonstitutionnel et qui n'est vérifié que par des cas d'applications par la suite. Ce qui entraînerait la présence d'objets dans la constitution qui sont difficiles à enlever, mais qui sont inapplicables en pratique en raison de la jurisprudence très claire. Elle ajoute que l'intention du Conseil d'Etat n'est pas de torpiller le projet, mais juste de formuler une proposition en fonction de ce qu'il pense. Elle rappelle que la commission a le droit de ne pas le voter, mais le Conseil d'Etat a aussi le droit de proposer, ce qu'il a fait.

M<sup>me</sup> Kast cite l'exemple du recours sur la laïcité de l'Etat, pour lequel il y a une suspension des travaux avec un débat populaire et une votation prévue. Bien que tout le monde sache déjà que ce soit anticonstitutionnel, le texte sera quand même présenté en votation populaire. Si c'est accepté par le peuple, il y aura une reprise des travaux de la Chambre constitutionnelle, qui cassera la norme. Ce sera donc comme en 2019, avec une note de bas de page pour une phrase annulée par la Cour constitutionnelle. Cette votation est agendée pour le mois de juin. Eviter cela est le but de l'amendement du Conseil d'Etat.

### **Séance du 5 mars 2026 : audition de M. Olivier Jornot, procureur général, président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, et M. Patrick Becker, secrétaire général du Pouvoir judiciaire**

M. Jornot explique que la demande d'audition du Pouvoir judiciaire faisait suite à la prise de connaissance d'un amendement déposé par le Conseil d'Etat. Il indique que celui-ci avait suscité un certain nombre d'observations transmises par écrit à la commission (courrier du 23 janvier 2026 annexé). Il relève toutefois que le Pouvoir judiciaire ignore à ce stade l'orientation exacte des travaux de la commission, puisqu'il existe à la fois un projet de loi initial,

un rapport portant sur un autre objet et un renvoi en commission. Il souligne dès lors qu'il serait utile de savoir précisément sur quels éléments la commission souhaite entendre le Pouvoir judiciaire, notamment si l'amendement du Conseil d'Etat est réellement envisagé dans la suite des travaux. Il précise néanmoins que la demande d'audition visait principalement à réagir à cet amendement, qui modifie de manière importante la loi sur l'organisation judiciaire sans que le pouvoir judiciaire ait été consulté lors de son élaboration. Selon lui, si la commission souhaitait avancer dans cette direction, cela impliquerait un travail juridique approfondi qui, à son sens, n'a pas été réalisé. Il estime en effet que le texte donne une impression d'élaboration très rapide, ce qui peut s'apparenter à une forme d'amateurisme s'agissant d'une réforme touchant à l'organisation judiciaire. Il relève notamment un problème de coordination avec d'autres lois pertinentes, comme la loi sur la procédure administrative et la loi sur l'exercice des droits politiques, qui devraient être adaptées en conséquence. Il explique ensuite que le projet de loi initial prévoyait la suppression du contrôle judiciaire des lois constitutionnelles, tandis que l'amendement du Conseil d'Etat propose d'inverser le processus pour l'ensemble de la production législative, ce qui soulève plusieurs interrogations. D'une part, cela poserait la question de la capacité de la Chambre constitutionnelle à absorber un contentieux potentiellement accru. D'autre part, cela impliquerait qu'aucune réforme législative ne pourrait entrer en vigueur tant que la juridiction constitutionnelle n'aurait pas examiné les éventuels recours, avant même qu'un vote populaire puisse intervenir. Une telle situation pourrait créer une pression importante sur la juridiction constitutionnelle, contrainte de statuer dans des délais très courts pour éviter de bloquer l'action législative, ce qui irait à l'encontre du fonctionnement normal de la justice.

M. Jornot souligne également que l'amendement introduit un renversement du mécanisme actuel concernant l'effet suspensif : aujourd'hui, les recours contre les lois n'ont en principe pas d'effet suspensif, afin de ne pas bloquer l'entrée en vigueur d'une loi votée par l'autorité politique, sauf décision contraire de la Chambre constitutionnelle après pesée des intérêts. L'amendement envisagerait au contraire un blocage automatique de la mise en œuvre des lois, ce qui créerait une incohérence avec le système prévu par la loi sur la procédure administrative. Il mentionne également certaines imprécisions juridiques dans la formulation du texte.

M. Jornot précise toutefois que le Pouvoir judiciaire n'a pas d'objection de principe à ce que l'autorité politique modifie l'ordre entre le référendum et le contrôle juridictionnel pour les lois constitutionnelles, si telle est la volonté du législateur. En revanche, il estime problématique d'étendre ce mécanisme à

l'ensemble de la production législative, car cela exercerait une pression excessive sur la juridiction constitutionnelle et pourrait susciter des critiques politiques si les décisions ne sont pas rendues rapidement. Revenant ensuite sur le projet de loi lui-même, dont l'origine remonte à 2022, il souligne plusieurs éléments de réflexion. Il relève d'abord que l'exposé des motifs repose sur une prémisse inexacte selon laquelle la Chambre constitutionnelle aurait été créée uniquement pour contrôler la conformité des lois à la constitution cantonale. En réalité, une grande partie de son activité consiste à contrôler la conformité des normes au droit fédéral et au droit conventionnel, notamment aux droits fondamentaux.

M. Jornot rappelle ensuite qu'il n'existe pas de contrôle abstrait général possible au niveau fédéral sur les constitutions cantonales, celles-ci étant soumises à la garantie de l'Assemblée fédérale. Le Tribunal fédéral se montre traditionnellement très réticent à contrôler ces constitutions, afin de ne pas contourner cette garantie politique. Il mentionne également l'existence de ce qu'il appelle un « effet cliquet » : l'introduction d'un contrôle judiciaire supplémentaire donne un droit supplémentaire aux citoyens d'obtenir l'annulation d'une norme, mais l'Etat ne dispose pas symétriquement du droit de contester une décision d'annulation devant le Tribunal fédéral. Cet effet existe déjà pour les lois ordinaires et ne se limite pas aux lois constitutionnelles.

M. Jornot conclut que si cet effet est considéré comme problématique, il faudrait alors remettre en cause l'ensemble de l'activité de la Chambre constitutionnelle, voire son existence même. Il rappelle que cette juridiction a été créée pour renforcer les droits des citoyens, même si cela peut parfois frustrer le législateur ou le gouvernement lorsque des normes adoptées sont annulées. Il souligne enfin, de manière illustrative, que la chambre constitutionnelle n'est pas imposée par le droit fédéral et qu'elle pourrait théoriquement être supprimée dans une logique d'économies, même si cette remarque visait surtout à montrer que les marges de réduction des coûts au sein du pouvoir judiciaire sont limitées.

Un commissaire (S) remercie M. Jornot pour ses explications et indique avoir trois questions. La première porte sur l'article 124 de la constitution cantonale, qui prévoit un contrôle sur requête de la conformité des normes cantonales au droit supérieur. Il relève que les normes constitutionnelles sont elles aussi des normes cantonales et demande dès lors si le législateur dispose réellement d'une marge de manœuvre pour modifier les compétences de la Chambre constitutionnelle sans modifier la constitution.

M. Jornot rappelle que cette question avait déjà été soulevée lors de la première audition sur ce projet de loi. Il rappelle qu'un juge de la Chambre

constitutionnelle avait alors relevé que la constitution parle effectivement de « normes cantonales », ce qui pourrait inclure les normes constitutionnelles elles-mêmes. Dès lors, opérer une distinction entre différentes catégories de normes cantonales pourrait nécessiter une modification constitutionnelle. Il précise que cette interprétation avait été évoquée à l'époque comme une possibilité juridique.

Le commissaire (S) précité pose ensuite une deuxième question afin de vérifier sa compréhension. Il indique comprendre que le Pouvoir judiciaire n'est pas opposé au principe d'inverser l'ordre entre contrôle juridictionnel et vote populaire, mais uniquement pour les normes constitutionnelles. Il demande donc si l'idée serait que, pour les normes constitutionnelles, le contrôle intervienne avant le vote populaire, alors que pour les autres normes, le vote populaire continuerait d'intervenir avant le contrôle judiciaire.

M. Jornot confirme que telle est bien l'idée. Il explique que cette solution permettrait d'éviter de placer la juridiction constitutionnelle sous une pression excessive lorsque des réformes législatives devraient entrer en vigueur rapidement. Il ajoute que le projet de loi porte essentiellement sur les normes constitutionnelles et qu'il serait donc cohérent de limiter la modification à ce domaine. Il souligne également que le volume des recours serait alors très limité : par exemple, en 2025, sur vingt-deux recours examinés par la Chambre constitutionnelle, un seul concernait une norme constitutionnelle. Il indique que si la commission souhaitait aller dans cette direction, le pouvoir judiciaire serait disposé à participer à une réflexion rédactionnelle sur le texte.

Le commissaire (S) précité aborde enfin une troisième question concernant ce que M. Jornot a appelé l'« effet cliquet ». Il demande s'il serait envisageable que, lorsqu'une norme est annulée par la juridiction constitutionnelle, non pas les autorités, mais un citoyen ou une personne disposant de la qualité pour agir puisse contester cette annulation devant le Tribunal fédéral, en estimant que la juridiction cantonale a annulé à tort une norme conforme au droit supérieur.

M. Jornot précise que cette question relève du droit fédéral et des règles de recevabilité des recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral. Il indique qu'il n'existe pas de solution simple au niveau du droit cantonal pour créer une telle possibilité. Toute modification dans ce sens devrait intervenir au niveau du droit fédéral, car c'est le Tribunal fédéral qui détermine les conditions de recevabilité des recours. Il précise que, selon la jurisprudence actuelle, le citoyen peut relativement facilement demander le contrôle d'une norme lorsqu'il est concerné, mais il n'existe pas de mécanisme permettant de contester l'annulation d'une norme dans le sens évoqué. M. Jornot ajoute que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une personne peut être considérée comme lésée par une norme qui a été adoptée et ainsi demander son contrôle.

En revanche, le Tribunal fédéral considère qu'une personne ne peut pas être lésée par une norme qui n'a finalement pas été adoptée ou qui a été annulée. Par conséquent, dans l'état actuel du droit, il ne voit pas de possibilité permettant à un citoyen de contester l'annulation d'une norme par la juridiction cantonale. Selon lui, une telle possibilité supposerait probablement une modification du droit fédéral. Il précise ne pas disposer, à ce stade, d'une solution immédiatement perceptible dans le cadre du droit cantonal.

Une commissaire (Ve) était initialement très hostile à ce projet de loi, mais qu'elle l'est devenue un peu moins après les amendements proposés par le PLR. Elle rappelle que le texte avait été renvoyé en commission après l'introduction d'un contrôle par la Chambre constitutionnelle des actes normatifs communaux et de certaines institutions de droit public. Elle explique que la discussion s'est ensuite beaucoup concentrée sur les amendements du Conseil d'Etat, notamment sur l'idée d'un contrôle préventif avant le vote populaire, principe auquel elle se dit favorable, car il lui paraît logique d'éviter de faire voter la population sur des textes qui pourraient être annulés ensuite par la justice. Elle estime en effet que ce type de situation peut conduire à des campagnes politiques instrumentalisées autour de textes qui seront invalidés par la suite. Elle souligne cependant que la question initiale du projet de loi portait aussi sur l'extension du contrôle de la chambre constitutionnelle aux actes normatifs communaux et aux institutions de droit public. Elle indique que cet aspect l'intéresse particulièrement, car elle considère que l'existence d'une chambre constitutionnelle cantonale reste utile pour garantir le respect du droit supérieur. Elle demande donc des précisions sur les raisons pour lesquelles il ne serait pas souhaitable d'introduire ces actes dans le champ du contrôle abstrait.

M. Jornot indique que cette question avait effectivement été discutée lors de l'élaboration de la législation d'application de l'article 124 de la constitution cantonale. Il explique qu'à l'époque le Pouvoir judiciaire avait été consulté et avait exprimé des réserves quant à l'extension du contrôle aux actes communaux et aux institutions de droit public. S'agissant des communes, il rappelle que la production normative communale à Genève est relativement limitée et que le Conseil d'Etat dispose déjà d'un pouvoir de surveillance et d'annulation des actes communaux. Dès lors, introduire en plus un contrôle abstrait par la Chambre constitutionnelle lui semblait inutile et créerait une situation étrange où un acte pourrait être contrôlé à la fois par l'autorité de surveillance et par une juridiction constitutionnelle. Il ajoute que les bases légales permettant aux communes d'adopter des règlements sont relativement récentes et n'ont pas donné lieu à une multiplication problématique de textes. Concernant les institutions de droit public, il indique que la problématique est

inverse. Dans ce cas, il existe potentiellement un très grand nombre de textes normatifs, par exemple des règlements universitaires ou des règlements tarifaires d'institutions publiques, et leur inclusion dans le contrôle abstrait risquerait de générer un contentieux très important portant sur des normes de faible portée normative. Selon lui, cela ne correspondait pas à l'esprit initial de la constituante. Il précise toutefois que la conformité de ces règlements au droit supérieur peut déjà être contrôlée par les juridictions administratives dans le cadre d'un recours concret contre une décision fondée sur ces règlements, ce qui lui paraît suffisant.

La commissaire (Ve) précitée pose ensuite une question concernant la garantie fédérale accordée aux constitutions cantonales par l'Assemblée fédérale. Elle demande si, dans ce processus, l'analyse juridique réalisée par une juridiction cantonale, par exemple une Chambre constitutionnelle, pourrait être prise en compte par les autorités fédérales.

M. Jornot indique qu'il a eu à ce sujet des échanges informels avec des juristes travaillant pour l'Office fédéral de la justice, qui préparent les analyses destinées à l'Assemblée fédérale. Il explique que ces juristes procèdent à un examen juridique sérieux des textes constitutionnels cantonaux. Si une analyse avait déjà été réalisée par une juridiction constitutionnelle cantonale, ces services fédéraux seraient très intéressés à en tenir compte. Toutefois, tenir compte d'une analyse ne signifie pas nécessairement s'y conformer strictement. Si une juridiction cantonale avait validé une norme, les autorités fédérales pourraient en théorie aboutir à une autre conclusion. Il précise également qu'il ne peut pas dire avec certitude quelle serait l'attitude de l'Assemblée fédérale si un texte constitutionnel reprenait une norme précédemment invalidée par une juridiction cantonale. Il estime simplement qu'il est probable que les autorités fédérales en tiendraient compte, tout en restant libres dans leur appréciation.

La commissaire (Ve) précitée résume ensuite sa compréhension de la position du pouvoir judiciaire. Selon elle, le projet de loi tel qu'il est sorti initialement de commission ne serait pas souhaitable en raison de l'extension aux actes communaux et aux institutions de droit public. En revanche, une version amendée limitant le contrôle préventif aux normes constitutionnelles pourrait présenter un intérêt, mais nécessiterait une rédaction entièrement revue, ce qui pourrait justifier le dépôt d'un nouveau projet de loi. Elle demande également quelle est la position du Pouvoir judiciaire face à une éventuelle suppression de certaines de ses compétences, même si elle reconnaît que cette décision relève du domaine politique.

M. Jornot précise que le Pouvoir judiciaire avait déjà indiqué lors d'une précédente audition que cette suppression de compétence lui paraissait

inoportune. Il rappelle toutefois que la décision relève fondamentalement d'un choix politique. Selon lui, ce qui pose surtout problème dans le projet de loi initial, ce sont les motivations invoquées. Il estime que certaines prémisses intellectuelles du projet sont incorrectes, notamment l'idée que la Chambre constitutionnelle aurait été créée uniquement pour contrôler la conformité des lois à la constitution cantonale. Il mentionne également que le titre même du projet de loi, évoquant une cour constitutionnelle « qui respecte le fédéralisme », lui paraît discutable, car il est paradoxal de prétendre défendre le fédéralisme en supprimant une compétence cantonale. Selon lui, plusieurs éléments de la motivation du projet reposaient sur des bases intellectuelles fragiles, ce qui expliquait les réserves exprimées par le Pouvoir judiciaire.

La présidente remercie les intervenants et prend congé d'eux au nom de la commission.

### *Discussion interne*

Un commissaire (PLR) souhaite faire une remarque. Il regrette que M<sup>me</sup> Kast ait quitté la séance et ne soit plus présente pour que ses propos figurent au procès-verbal. Il rappelle que ce projet de loi avait été renvoyé en commission et renvoie au Mémorial du Grand Conseil, notamment à la séance parlementaire du vendredi 26 septembre 2025. Selon lui, M<sup>me</sup> Kast avait alors indiqué que son département, ainsi que la chancellerie d'Etat, avaient travaillé sur l'amendement en collaboration avec le Pouvoir judiciaire et qu'il était temps de présenter ce travail à la commission. Il ajoute qu'en novembre, les échanges intervenus avec le Pouvoir judiciaire ont montré que cela n'avait finalement pas été le cas. Il regrette par conséquent l'affirmation faite devant le parlement le 26 septembre 2025.

La commissaire (Ve) précitée annonce que la position du procureur général et du président de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire lui paraît claire. Elle rappelle que la commission avait élargi, sur proposition du PLR, le champ d'application des compétences de la Chambre constitutionnelle. A titre personnel, en tant qu'avocate et attachée aux mécanismes de contrôle, elle se dit en principe favorable à un contrôle élargi, y compris sur les actes normatifs communaux et ceux des institutions de droit public. Elle reconnaît toutefois que, compte tenu de la charge de travail que cela pourrait engendrer pour la Chambre constitutionnelle, cette extension n'est peut-être pas une bonne idée. Elle souligne néanmoins son attachement à l'existence même de cette chambre constitutionnelle, issue des travaux de la constituante, qu'elle considère comme un instrument important pour garantir que l'activité normative respecte le droit supérieur. Elle estime également que la possibilité pour les citoyens de

faire vérifier de manière abstraite la conformité de projets de lois constitutionnelles est précieuse. Selon elle, comme l'a indiqué le procureur général, il n'est pas opportun de supprimer cette compétence.

La commissaire (Ve) précitée ajoute un dernier commentaire concernant l'amendement proposé par le département. Elle le juge intéressant sur le principe, estimant qu'il serait logique d'éviter de faire voter la population sur des dispositions qui seraient ensuite annulées par la justice. Elle relève que, dans le cas des initiatives populaires, un contrôle préalable existe déjà et s'interroge sur la raison pour laquelle un mécanisme similaire ne serait pas appliqué au projet de loi, notamment constitutionnels. Elle considère que l'idée mérite d'être examinée afin d'éviter des campagnes politiques et des dépenses importantes pour des textes dont la validité juridique serait incertaine. Elle précise toutefois que cette question pourrait être traitée séparément et que, compte tenu de sa technicité, elle devrait être élaborée en étroite collaboration avec le Pouvoir judiciaire, qui serait chargé de mettre en œuvre ces mécanismes. En conclusion, elle indique que le groupe des Verts refusera le projet de loi, ainsi que l'amendement du Conseil d'Etat, estimant que celui-ci n'est pas suffisamment abouti et qu'il n'y aura pas le temps de l'examiner correctement. Elle précise également que son groupe refusera tout autre amendement, tout en rappelant qu'il était initialement favorable à un élargissement des compétences de la chambre constitutionnelle, même si celui-ci ne pourra finalement pas être mis en œuvre dans ce cadre.

Le commissaire (S) précité communique que sa position est proche de celle de la commissaire (Ve) précitée, tout en présentant certaines nuances. Il explique d'abord que, selon lui, l'avis du pouvoir judiciaire est relativement clair dans le sens où la situation actuelle paraît fonctionner de manière satisfaisante. Dès lors, sa position principale consiste à s'opposer à l'entrée en matière sur ce projet de loi. Il précise que si l'entrée en matière devait néanmoins être acceptée, il serait alors préférable de s'orienter vers le compromis évoqué par le Pouvoir judiciaire, à savoir une inversion du calendrier entre le contrôle judiciaire et le vote populaire, mais uniquement pour les normes constitutionnelles. Dans ce cas, il estime qu'il conviendrait de demander au département de revenir avec une nouvelle proposition élaborée en concertation avec le Pouvoir judiciaire.

La commissaire (S) précité souligne également que ce projet de loi risque de rencontrer une forte opposition, car il touche à un domaine sensible. Selon lui, la question de la conformité constitutionnelle se pose en effet, puisque la constitution prévoit un contrôle des normes cantonales et que les lois constitutionnelles en font partie. Modifier ce mécanisme par une simple modification législative pourrait être problématique, car cela reviendrait

indirectement à modifier la volonté du constituant, c'est-à-dire du peuple, qui a souhaité l'existence d'un contrôle des normes. Enfin, il précise adopter une position plus nuancée concernant l'étendue du contrôle juridictionnel. Il se dit sensible aux arguments du Pouvoir judiciaire concernant les normes communales, notamment sur la question de savoir si celles-ci doivent être comprises dans la notion de normes cantonales. En revanche, il se montre moins convaincu par les arguments visant à exclure les actes normatifs des institutions de droit public. Selon lui, les mécanismes de contrôle juridictionnel jouent un rôle essentiel pour garantir l'Etat de droit et la protection effective des droits fondamentaux, protection qui peut également concerner les normes adoptées par les communes ou par des institutions publiques. En conclusion, il signale que si le projet de loi devait être examiné, il ne serait pas opposé au maintien de la situation actuelle. Il estime en effet qu'il serait toujours possible de revenir ultérieurement avec d'autres propositions législatives, par exemple pour modifier le calendrier entre le vote populaire et le contrôle judiciaire.

Un commissaire (UDC) informe que sa position procède d'une philosophie presque inverse de celle exprimée précédemment. Il dit comprendre et avoir une certaine sympathie pour la démarche initiale du PLR, estimant qu'il existe quelque chose de problématique dans le fait qu'un juge, dont la fonction est instituée par la constitution, puisse ensuite juger cette même constitution. Selon lui, il existe une contradiction entre le créateur et la créature : l'organe créé par la constitution ne devrait pas pouvoir se prononcer sur celle-ci. Il considère dès lors qu'il est possible, comme dans d'autres cantons, de vivre sans contrôle constitutionnel cantonal.

Le commissaire (UDC) précité rappelle que toute modification constitutionnelle est un processus lourd qui implique le peuple et qu'elle est ensuite soumise à la garantie de l'Assemblée fédérale, ce qui constitue déjà un contrôle. Il explique que cette réflexion est à l'origine de l'amendement général qu'il a proposé, lequel prend la forme d'un projet de modification constitutionnelle visant à adapter l'article 116. Selon lui, il serait cohérent de supprimer le contrôle constitutionnel cantonal dans ce domaine. Il critique également une philosophie juridique qu'il juge inspirée du modèle français, selon laquelle les juges auraient pour rôle d'empêcher le législateur ou le peuple d'adopter certaines normes. A son avis, cette logique aboutit à déplacer l'équilibre de l'Etat de droit du côté de l'Etat plutôt que du côté des citoyens. Il estime que les juges doivent intervenir pour annuler des décisions illégales ou des lois contraires à la constitution, mais qu'ils ne devraient pas empêcher le peuple de modifier la constitution s'il le souhaite, dans le cadre du système fédéral et sous le contrôle des autorités fédérales. Il indique par ailleurs que, malgré la sympathie qu'il éprouve pour la démarche du PLR, il estime que

celle-ci s'est trompée de niveau juridique pour effectuer la modification envisagée. Il précise qu'il ne souhaiterait donc pas entrer en matière sur le projet tel qu'il est rédigé actuellement, sauf s'il était amendé dans le sens qu'il propose. Il critique également l'amendement du Conseil d'Etat, qu'il considère comme inabouti et susceptible de créer des mécanismes difficilement gérables pour la Chambre constitutionnelle. Selon lui, cela reviendrait à placer l'activité législative sous la tutelle permanente d'un petit nombre de juges, ce qui irait à l'encontre du principe de séparation des pouvoirs. En conclusion, il indique que son groupe s'opposera au projet de loi tel qu'il est présenté et qu'il proposera un amendement visant à supprimer le contrôle constitutionnel des modifications de la constitution cantonale.

## Vote

### *1<sup>er</sup> débat*

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13077 :

Oui :	4 (4 PLR)
Non :	7 (3 S, 2 Ve, 2 UDC)
Abstentions :	4 (1 LJS, 2 MCG, 1 LC)

***L'entrée en matière est refusée.***

Au vu de ces éléments, la majorité vous invite, Mesdames et Messieurs les membres du Grand Conseil, à refuser l'entrée en matière sur le PL 13077.

### *Annexes :*

- 1. Courrier de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire du 22 septembre 2023 (demande d'audition)*
- 2. Amendement général du DIN du 18 décembre 2025 et tableau synoptique*
- 3. Courrier de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire du 23 janvier 2026 (position sur l'amendement général du DIN et demande d'audition)*



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
POUVOIR JUDICIAIRE  
Le secrétaire général

POUVOIR JUDICIAIRE  
Secrétariat général  
Place du Bourg-de-Four 1  
Case postale 3996  
CH - 1211 Genève 3

Genève, le 22 septembre 2023.

Par courrier interne et courriel

Madame Xhevrie OSMANI  
Présidente  
Commission judiciaire et de la police

**Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi 13077 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Pour une Cour constitutionnelle qui respecte le fédéralisme)**

Madame la Présidente,

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire fait suite au renvoi par devant votre commission du PL 13077-A lors de la dernière session du Grand Conseil.

Une délégation du Pouvoir judiciaire, composée du président de la Commission de gestion et de M. Jean-Marc Verniory, ancien président de la Cour de droit public de la Cour de justice avait été entendue sur ce projet, qui tendait initialement à réduire le champ de compétence de la chambre constitutionnelle. La Commission de gestion a pris connaissance du rapport et des modifications significatives apportées depuis son audition au projet de loi par la commission, lesquelles élargissent désormais le champ de compétence de la chambre.

Au vu des incidences de ces modifications sur la juridiction concernée et le Pouvoir judiciaire, la Commission de gestion sollicite une nouvelle audition, en présence de M. Jean-Marc Verniory.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien donner à la demande du Pouvoir judiciaire, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments distingués.

  
Patrick Becker



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département des institutions et du numérique  
**La Conseillère d'Etat**

DIN  
Case postale 3952  
1211 Genève 3

Grand Conseil  
Commission judiciaire et de la police  
Madame Gabriela Sonderegger  
Présidente

402845-2025

Genève, le 19 décembre 2025

**Concerne : Amendement au PL 13077 (pour une Cour constitutionnelle qui respecte le fédéralisme)**

Madame la Présidente,

Par la présente, je vous remets une proposition de modification du PL cité en marge.

L'amendement qui est soumis à votre Commission considère les préoccupations formulées dans le PL 13077-A quant au besoin de modifier l'état du droit genevois actuel afin de ne plus opposer le respect de l'Etat de droit à celui des droits démocratiques. Il est proposé d'effectuer le contrôle abstrait d'une loi avant la soumission de la loi à votation. L'idée consiste à inverser l'ordre du déroulement du contrôle abstrait de la constitutionnalité afin qu'il intervienne préalablement à l'éventuelle décision du corps électoral.

Il est proposé d'amender le projet de la manière suivante :

- Modifier la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), comme suit :

**Art. 62, alinéa 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision. En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement, il court dès le lendemain de sa publication.

Par cette disposition, le Conseil d'Etat propose l'introduction d'un contrôle abstrait préventif tant pour une loi constitutionnelle que pour une loi afin que le corps électoral ne soit pas appelé à se prononcer inutilement sur un objet et de ne pas opposer le respect de l'Etat de droit à celui des droits démocratiques.

La modification de l'alinéa 3, de l'article 62 LPA, prévoit dès lors la publication comme point de départ du délai de recours en contrôle abstrait de la loi (dies à quo) et non pas la promulgation, à l'instar de ce qui existe déjà en cas de recours contre un règlement.

- Modifier la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), comme suit :

**Art. 130B, alinéas 3, 4 et 5 (nouveaux)**

<sup>3</sup> Lorsqu'un contrôle de constitutionnalité est requis, le vote populaire ne peut avoir lieu avant que la chambre constitutionnelle ait rendu son arrêt.

<sup>4</sup> Lorsque la chambre constitutionnelle déclare la loi conforme au droit fédérale et à la Constitution cantonale, la loi peut être mise en vigueur ou, en cas de référendum, soumise au vote populaire. Lorsqu'elle la déclare contraire au droit fédéral ou à la Constitution cantonale, la loi est nulle et non avenue.

<sup>5</sup> Lorsque certaines dispositions sont déclarées non conformes, elles seules sont frappées de nullité, si la chambre constitutionnelle les juge séparables de l'ensemble de la loi.

Les nouveaux alinéas 3 à 5 de l'article 130B LOJ prévoient l'effet suspensif ex lege du contrôle préventif à l'égard de l'acte attaqué. Le système de contrôle préventif ne suspend pas le lancement de la procédure référendaire, mais seulement l'organisation du scrutin populaire. L'alinéa 3 formalise ces étapes. L'alinéa 4 précise que lorsque la chambre constitutionnelle déclare la loi conforme au droit supérieur, elle peut être mise en vigueur ou soumise au vote populaire en cas de référendum et si elle est déclarée contraire au droit supérieur, la loi est réputée nulle et non avenue. L'alinéa 5 prévoit que lorsque seules certaines dispositions sont déclarées non conformes, elles seules sont frappées de nullité.

Lorsque le référendum est facultatif, l'article 85, alinéa 5 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP – A 5 05) prévoit qu'un référendum peut devenir sans objet si la loi soumise à référendum est abrogée avant la fixation de l'opération électorale. Si la chambre constitutionnelle devait déclarer la loi qui lui a été soumise contraire au droit supérieur, sa nullité constatée vaudrait abrogation. Si elle a déclaré une nullité partielle et que les dispositions déclarées nulles sont celles qui ont provoqué le référendum, il pourrait également être annulé.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma parfaite considération.



Carole-Anne Kast

Projet de loi modifiant la loi sur la procédure administrative (LPA – E 5 10) (contrôle préventif de la conformité des lois cantonales au droit supérieur)		Commentaires
Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées	
<p><b>Titre IV Procédure de recours en général</b></p> <p><b>Art. 62 Délai de recours</b>  <sup>1</sup> Le délai de recours est de :  a) 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence;  b) 10 jours s'il s'agit d'une autre décision;  c) 6 jours en matière de votations et d'élections;  d) 30 jours s'il s'agit d'une loi constitutionnelle, d'une loi ou d'un règlement du Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Si la décision indique, par erreur, un délai supérieur au délai légal, le recours peut être formé jusqu'à l'expiration du délai indiqué.</p> <p><sup>3</sup> Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision. En cas de recours contre une loi constitutionnelle ou une loi, il court dès le lendemain de sa promulgation. En cas de recours contre un règlement, il court dès le lendemain de sa publication.</p> <p><sup>4</sup> La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard 7 jours après la première tentative infructueuse de distribution.</p> <p><sup>5</sup> Lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision.</p> <p><sup>6</sup> Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'article 4, alinéa 4.</p>	<p><b>Art. 62 Délai de recours alinéa 3 (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> Le délai de recours est de :  a) 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence;  b) 10 jours s'il s'agit d'une autre décision;  c) 6 jours en matière de votations et d'élections;  d) 30 jours s'il s'agit d'une loi constitutionnelle, d'une loi ou d'un règlement du Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Si la décision indique, par erreur, un délai supérieur au délai légal, le recours peut être formé jusqu'à l'expiration du délai indiqué.</p> <p><sup>3</sup> Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision. En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement, il court dès le lendemain de sa publication.</p> <p><sup>4</sup> La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard 7 jours après la première tentative infructueuse de distribution.</p> <p><sup>5</sup> Lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision.</p> <p><sup>6</sup> Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'article 4, alinéa 4.</p>	<p>En l'état du droit genevois, le délai qui permet de recourir devant la chambre constitutionnelle de la Cour de justice en vue du contrôle abstrait de la conformité d'une loi cantonale au droit supérieur commence à courir dès le lendemain de la promulgation de la loi en cause. Dans l'hypothèse d'un scrutin (référéendum obligatoire ou facultatif) le contrôle constitutionnel ne peut intervenir qu'après la votation. Une loi peut donc être acceptée par le corps électoral, mais se trouver ensuite annulée totalement ou partiellement par la chambre constitutionnelle. Afin d'éviter que le corps électoral soit appelé à se prononcer inutilement sur un objet respecté, il est proposé d'effectuer le contrôle abstrait avant la soumission de la loi à votation.</p> <p>Pour ce faire, le point de départ du délai de recours en contrôle abstrait de la loi (dites à quo) est la publication et non pas la promulgation (alinéa 3, article 62), à l'instar de ce qui existe déjà en cas de recours contre un règlement.</p>

Modification à la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ - E 2 05)		
Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées	Commentaires
<p><b>Art. 130B Compétence</b></p> <p>1 La chambre constitutionnelle connaît des recours :</p> <p>a) contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat;</p> <p>b) en matière de votations et d'élections;</p> <p>c) en matière de validité des initiatives populaires.</p> <p>2 Elle connaît en outre en instance cantonale unique des actions portant sur un conflit de compétence entre autorités. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions.</p>	<p><b>Art. 130B Compétence <i>alinéas 3, 4 et 5 (nouveaux)</i></b></p> <p>1 La chambre constitutionnelle connaît des recours :</p> <p>a) contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat;</p> <p>b) en matière de votations et d'élections;</p> <p>c) en matière de validité des initiatives populaires.</p> <p>2 Elle connaît en outre en instance cantonale unique des actions portant sur un conflit de compétence entre autorités. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions.</p> <p>3 Lorsqu'un contrôle de constitutionnalité est requis, le vote populaire ne peut avoir lieu avant que la chambre constitutionnelle ait rendu son arrêt.</p> <p>4 Lorsque la chambre constitutionnelle déclare la loi conforme au droit fédéral et à la Constitution cantonale, la loi peut être mise en vigueur ou, en cas de référendum, soumise au vote populaire. Lorsqu'elle la déclare contraire au droit fédéral ou à la Constitution cantonale, la loi est nulle et non avenue.</p> <p>5 Lorsque certaines dispositions sont déclarées non conformes, elles seules sont frappées de nullité, si la chambre constitutionnelle les juge séparables de l'ensemble de la loi.</p>	<p>Le système de contrôle préventif ne suspend pas le lancement de la procédure référendaire, mais seulement l'organisation du scrutin populaire.</p> <p>L'alinéa 3 formalise ces étapes.</p> <p>L'alinéa 4 précise que lorsque la chambre constitutionnelle déclare la loi conforme au droit supérieur, elle peut être mise en vigueur ou soumise au vote populaire en cas de référendum et si elle est déclarée contraire au droit supérieur, la loi est réputée nulle et non avenue.</p> <p>L'alinéa 5 prévoit que lorsque seules certaines dispositions sont déclarées non conformes, elles seules sont frappées de nullité.</p>



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
POUVOIR JUDICIAIRE  
Commission de gestion

Genève, le 23 janvier 2026

Commission de gestion du Pouvoir judiciaire  
Secrétariat général  
Place du Bourg-de-Four 1  
Case postale 3966  
CH - 1211 Genève 3

Madame Gabriela SONDEREGGER  
Présidente de la commission judiciaire  
et de la police  
Grand Conseil

Par courriel

**Projet de loi 13077 : amendement déposé par le département des institutions et du numérique**

Madame la Présidente,

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a pris connaissance de l'amendement au projet de loi 13077 déposé en fin d'année dernière par le département des institutions et du numérique auprès de la Commission judiciaire et de la police. Elle n'a pas été associée à la rédaction de l'amendement, nonobstant le fait que l'amendement propose notamment une modification de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), loi fondamentale du Pouvoir judiciaire. Elle en a pris connaissance après que le département le lui a communiqué le 19 décembre dernier.

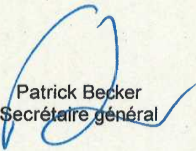
Cet amendement appelle de nombreux commentaires de Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, qui sollicite en conséquence son audition par la commission que vous présidez. Elle relève d'ores et déjà ce qui suit.

1. A la connaissance de la Commission de gestion, l'amendement devait constituer une alternative à la suppression du contrôle de la constitutionnalité des lois constitutionnelles proposée dans le projet de loi, en lui substituant le passage d'un contrôle postérieur à un contrôle préventif par l'autorité judiciaire. L'amendement proposé a une portée bien plus large, dès lors qu'il prévoit également le passage à un contrôle préventif des lois ordinaires soumises au referendum facultatif. Le nombre de scrutins populaires susceptibles d'être reportés chaque année dans l'attente d'un arrêt de la chambre constitutionnelle sera en conséquence bien plus important.
2. Le siège de la matière choisi par le département ne convient pas pour ce qui concerne l'article 130B de la loi sur l'organisation judiciaire. La matière traitée aux trois alinéas nouveaux de cette disposition contenus dans l'amendement, soit les conséquences d'une décision judiciaire sur les opérations de vote, devrait le cas échéant trouver sa place dans la constitution, voire dans la loi sur l'exercice des droits politiques, mais certainement pas dans la loi régissant l'organisation du Pouvoir judiciaire et de ses juridictions.
3. Les alinéas 4 et 5 précités de l'article 130B LOJ dans leur nouvelle teneur ne sont pas adéquats et leur formulation doit dans tous les cas être revue.

4. L'amendement du département revient en pratique à assortir le recours d'un effet suspensif automatique, alors même que l'article 66 de la loi sur la procédure administrative prévoit en l'état l'inverse, à savoir l'absence d'effet suspensif et la possibilité pour la chambre constitutionnelle de le restituer. L'amendement ne saurait donc être adopté tel quel et un soin particulier doit être apporté à la coordination des textes légaux.
5. De manière plus générale et pour le cas où la commission judiciaire et de la police souhaitait mettre en œuvre l'idée qui sous-tend l'amendement, il y aurait lieu de procéder à une analyse détaillée pour identifier le siège de la matière pertinent et la formulation adéquate des nouvelles dispositions, vérifier l'impact potentiel sur d'autres textes légaux et garantir la cohérence de ces derniers.

La Commission de gestion développera volontiers ses observations lors d'une audition.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments distingués.



Patrick Becker  
Secrétaire général



Olivier Jornot  
Président

*Date de dépôt : 20 avril 2026*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de Murat-Julian Alder**

La Chambre constitutionnelle de la Cour de Justice (art. 1, let. h, ch. 3 LOJ) est la Cour constitutionnelle prévue par l'article 124 Cst-GE.

Selon cette disposition, la Chambre constitutionnelle :

- a) contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
- b) traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
- c) tranche les conflits de compétence entre autorités.

L'article 130, alinéa 1 LOJ précise que la Chambre constitutionnelle connaît des recours :

- a) contre les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat ;
- b) en matière de votations et d'élections ;
- c) en matière de validité des initiatives populaires.

Durant la 1<sup>re</sup> année de la législature (2013-2018), dans le cadre de la mise en œuvre législative de la nouvelle constitution genevoise, le Grand Conseil a décidé que les lois constitutionnelles constituaient des normes cantonales tombant sous le coup du contrôle de conformité au droit supérieur effectué par notre Cour constitutionnelle.

Lors des travaux de la Commission judiciaire et de la police relatifs au PL 11311 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Cour constitutionnelle), les professeurs Michel Hottelier et Thierry Tanquerel, qui avaient eux-mêmes siégé au sein de l'Assemblée constituante (2008-2012), ont été auditionnés.

Il ressort du rapport PL 11311-A que, selon le professeur Thierry Tanquerel, *« sur la question des compétences, la disposition est trop large quand elle vise les lois constitutionnelles. Il a relu les débats de la Constituante*

*et répète que ce n'était pas l'intention des constituants que d'élargir la compétence de la Cour aux réformes de la constitution ; ils voulaient se calquer sur Vaud et Jura. Vaud a une disposition semblable, et les révisions constitutionnelles ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle par la Cour constitutionnelle. Si les constituants voulaient prévoir une procédure aussi inhabituelle, ils l'auraient dit expressément. Dans les débats, il a été rappelé que le droit supérieur concerné est le droit cantonal, donc la constitution cantonale est l'acte de référence, et non pas ce que l'on révisé. Par ailleurs, cela poserait un gros problème de garantie fédérale de la constitution cantonale. Si l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'était pas conforme au droit fédéral, on ne sait pas ce que ferait le Tribunal fédéral. Un grand mérite du projet est qu'il est simple. Il conseille donc de garder cette simplicité pour la suite et de ne pas ajouter un contrôle qui n'est pas dans l'intention des constituants et poserait des problèmes avec le droit fédéral » (p. 10).*

*Par ailleurs, selon le Professeur Michel Hottelier, « le but de la Cour constitutionnelle est de pouvoir assurer le contrôle de conformité de textes par rapport à la constitution cantonale, qui est la référence. Il est exclu que la constitution fasse elle-même l'objet de ce contrôle. Il doit reconnaître que la question n'est pas tranchée par la justice, mais il estime que permettre à la Cour constitutionnelle d'annuler une réforme de constitution locale et de priver l'Assemblée fédérale d'exercer ce contrôle est contraire au droit fédéral » (p. 11).*

Selon l'article 51 de la Constitution fédérale, chaque canton se dote d'une constitution démocratique. Celle-ci doit avoir été acceptée par le peuple et doit pouvoir être révisée si la majorité du corps électoral le demande (al. 1). Les constitutions cantonales doivent être garanties par la Confédération. Cette garantie est accordée si elles ne sont pas contraires au droit fédéral (al. 2).

Comme le relève à juste titre Mme Céline Zuber Roy, auteure du PL 13077, dans son exposé des motifs, « la législation genevoise est la seule en Suisse à prévoir un contrôle judiciaire des modifications constitutionnelles avant le contrôle effectué par l'Assemblée fédérale dans le cadre de l'octroi de la garantie fédérale » (p. 3).

En outre, comme elle le mentionne également à l'appui de l'exposé des motifs de son projet de loi, « un recours au Tribunal fédéral n'est possible contre un arrêt de la Chambre constitutionnelle qui si cette dernière valide le texte examiné. Par contre, en cas d'invalidation – totale ou partielle – aucun recours n'est possible. Ainsi, la Chambre constitutionnelle décide en instance unique qu'un texte adopté par le parlement, éventuellement confirmé par une votation populaire, n'est pas conforme au droit supérieur et il n'existe aucun moyen de s'opposer à son analyse (...) » (pp. 3-4).

En d'autres termes, « *l'Assemblée fédérale ne se prononcerait pas sur une révision de la constitution cantonale, voulue par le parlement et le peuple, si la Chambre constitutionnelle juge la réforme non conforme au droit fédéral* » (p. 4).

Le but du PL 13077-B est très simple : il s'agit de retirer à la Chambre constitutionnelle la compétence de contrôler la conformité des lois constitutionnelles au droit fédéral, afin que cette tâche revienne exclusivement à l'Assemblée fédérale, comme c'est le cas pour les lois constitutionnelles dans l'ensemble des autres cantons suisses, et, ce faisant, de mettre un terme à une *Genferei* contraire à la démocratie et au fédéralisme de notre pays.

Au vu de ce qui précède, la minorité de la Commission judiciaire et de la police vous invite, Mesdames les députés, Messieurs les députés, à voter l'entrée en matière du PL 13077-B.